

par elle à la cause libérale, il faut se rappor- ter à l'histoire de l'Angleterre, où les conquêtes des réformistes dans la politique, la religion, l'administration de la justice. L'époque qui s'écoula, dit Sidney Smith, depuis le commencement du siècle jusqu'à la mort de lord Liverpool fut une période terrible pour tous ceux qui avaient le malheur d'avoir des opinions libérales, et qui étaient trop honorés pour le vendre contre l'hermine du juge ou le lion du prélat : on devait s'attendre à ne trouver dans sa protestation qu'une carrière longue et sans espérances; aux ricaneurs des sots, aux regards moqueurs des fripons politiques, — prébendaires, doyens et évêques se faisaient sur votre tête. De révérends apostats s'avancèrent aux plus hautes dignités en aidant à river les fers des catholiques ou des dissidents, et il n'y avait pas plus de chances d'une administration whig que d'un dégel pour les réserves aux opinions généreuses : on ne pouvait être que l'objet de mépris et de railleries, toujours considéré comme fort impertinent, en Angleterre, l'homme qui, n'ayant pas 2,000 ou 3,000 livres sterling de revenu, s'avise d'avoir une opinion sur les questions importantes; et de plus, à cette époque, il était sûr d'être assailli par toutes les injures des halles auxqueltes la révolution française avait donné naissance. Jacobin, niveleur, athée, déiste, socinien, incertain, républicain, ennemi des épiscopats, des simonies; et l'homme qui proférait une syllabe contre la stupide bigoterie des deux George, ou faisait allusion à l'abominable tyrannie et à la persécution exercées contre les catholiques en Irlande, était regardé comme indigne de vivre dans la société. Il n'était permis de murmurer contre aucun abus, d'être un mot contre les retards homicides (suiicide delays) de la cour de chancellerie, ou contre les cruels châtimens des lois de chasse, ou contre les outrages qu'infirait un riche ou que souffrait un pauvre, était un crime de trahison contre la plénitude, et on s'en ressentait amèrement. On n'avait pas le droit de publier un journal dans lequel on ne bien des années, supporter patiemment bien des reproches et la pauvreté qui en découlait, et, en regardant en arrière, voir que je n'ai rien à me reprocher, est une vie que je dois juger très-fortunée.

La *Revue d'Edimbourg* fut l'organe par lequel les idées d'émancipation, semées par le xviii<sup>e</sup> siècle, germèrent au commencement du siècle. L'écrit, la science, la politique, l'économie politique, la littérature, les beaux-arts y étaient traités de main de maître. Sir James Mackintosh collaborait de temps à autre à son entreprise. On y publia souvent des articles politiques. Quelques années avant que Jeffrey se retirât, il s'était assuré la collaboration de deux écrivains qui contribuèrent puissamment à l'immense succès de la *Revue*. Ce furent M. Macaulay et Thomas Carlyle. En 1825, Macaulay, encore inconnu, avait envoyé à la *Revue* un article sur Milton; ce travail y fut immédiatement accepté, et, à partir de ce moment jusqu'à son départ pour l'Inde en 1832, l'illustre publiciste continua à être un de ses collaborateurs. On y trouve la plupart de ses admirables *Essais sur la littérature anglaise*. A son retour, il y fournit encore des articles, parmi lesquels on remarque ses travaux sur Burke et sur Hastings. Carlyle collabora régulièrement à la *Revue* pendant six années, à partir de 1827.

Considérée à son apparition comme un organe révolutionnaire, la *Revue d'Edimbourg* fut plus tard jugée comme étant rétrograde; c'est alors que, pour lui être opposée, fut fondée la *Revue de Westminster*. Sous ses derniers rédacteurs, un nombre desquels on compte sir William Hamilton, J.-R. McCulloch, Henry Rogers, W. J. Conybeare, sir James Stephen, George Moir, G. H. Lewes et Monckton Milnes, la *Revue* a pris un caractère plus pédagogique et moins tranché. La meilleure collection d'articles qui ait paru dans la *Revue d'Edimbourg* a été publiée par Maurice Cross (Londres, 1834, 4 vol.).

**Edimbourg (LA PRISON D')**, célèbre roman de W. Scott. V. PRISON.

**ÉDINGONITE** s. f. (é-dain-ko-ni-té). Miner. Substance d'un blanc grisâtre, demi-transparente, vitreuse, fusible en verre limpide et se résolvant en gelée dans les acides.

**Encycl. L'édingtonite** est un minéral vitreux, demi-transparent. Elle existe généralement en association avec un grand nombre de minéraux parmi lesquels nous devons citer l'analcime, l'harmonite, le datolite et le calcéaire sphérique. On ne l'a d'ailleurs, jusqu'ici, trouvée que dans quelques localités des environs de Kilpatrick-Hills, près de Dumbarton, en Ecosse. Elle y est en petits cristaux disséminés dans une roche amygdaloïde. Ces cristaux appartiennent au système sphénoédrique ou système quadratique à hémédrie polaire, ayant pour formes caractéristiques des sphénoédres qu'on peut considérer comme des moitiés d'octaèdre à base carrée. La forme dominante est un prisme quadratique modifié sur les arêtes des bases prises successivement par paires alternatives, de manière que chaque modification partielle donne un sphénoèdre ou double coin à arêtes horizontales. L'édingtonite est soumise à l'action de la chaleur dans un tube à essai, abandonne de l'eau et devient blanche et

opaque. Elle fait gelée lorsqu'on fait réagir des acides sur elle.

**ÉDINTE** s. f. (é-di-ni-té — rad. *Edin*, nom poétique d'Edimbourg). Miner. Minéral composé de silice, de chaux, de soude, d'acide carbonique, d'alumine et d'oxyde d'étain, que l'on trouve dans les basaltes d'Edimbourg.

**ÉDIOLE** s. f. (é-di-o-le). Très-petit caribot découvert qui est en usage à Milan.

**EDISTO** ou **POMPON**, fleuve des États-Unis, Etat de la Caroline du Sud, formé par la réunion des rivières Nord-Edisto et Sud-Edisto. Il coule au S.-E., forme deux branches entre lesquelles s'étend l'île d'Edisto, et se jette dans l'Atlantique entre Beaufort et Charleston.

**ÉDIT** s. m. (é-dit — lat. *edictum*, de *edice*, prononcer). Sous les rois de France, Constitution royale relative à un objet particulier; se dit en général des lois et décrets ayant force de loi: *Papier, résouler, enregistrer un édit*. *Les déclarations étaient datées du jour, du mois et de l'année, les édités ne l'étaient que du mois et de l'année*. (Acad.) *Il parut un édit contre les blasphemateurs et contre les hérétiques*. (Anquetil.) *Vous entendez crier des édités qui nous couperont bras et jambes*. (Mme du Deffant.)

**Et le roi, trop crédule, a signé ces édités.**

**Édit barsal**. Édit rendu en vue d'augmenter les finances de l'Etat au moyen de la création de certains offices ou de nouveaux impôts: *En 1691, plus de cent cinquante édités barsaux accélèrent la France*. (Raynouard.)

**Édit royal**. Règlement émané d'un magistrat, ayant force de loi durant toute sa durée, donné par Charles IX, par ordonnance que chaque préteur publiait aux calendes de janvier, pour faire connaître les principes d'après lesquels il se proposait d'administrer la justice. *Édit perpétuel*. Contre l'usage des édités des préteurs et des édiles curules faite par ordre d'Adrien. *Édit urbain*. Celui que le préteur publiait à Rome. *Édit provincial*. Celui que le préteur publiait dans les provinces romaines.

**Édit d'Amboise**. Édit donné par Charles IX à Amboise, en janvier 1572, et qui prescrivait une nouvelle forme pour l'administration de la police par tout le royaume. *Édit d'août*. Édit favorable aux protestants, donné par Charles IX, en août 1570, à Saint-Germain. *Édit de la Bourdaisière*. Édit donné par François I<sup>er</sup> à la Bourdaisière, le 18 mai 1519, pour régler la forme des évocations. *Édit de Chanteloup*. Édit donné à Chanteloup, en mars 1545, pour confirmer et développer le précédent. *Édit de Châteaubriant*. Édit porté par Henri II, en 1551, contre les protestants. *Édit du contrôle*. Nom donné à six chefs de bureau par Louis XIII pour observer aux abus qui se commettaient en matière bénéficiale. *Édit de Crémieu*. Règlement fait par François I<sup>er</sup>, le 19 juin 1536, pour déterminer la juridiction des baillis, seigneurs et sièges oratoires, dans leurs rapports avec les prévôts, châtelains et autres juges ordinaires inférieurs. *Édit des duels*. Édit contre les duels rendu par Louis XIV, en août 1679, pour renouveler encore plus sévèrement les défenses, dans leurs rapports avec les prévôts, châtelains et autres juges ordinaires inférieurs. *Édit des insinuations laïques*. Édit de 1703, qui étend le formalité de l'insinuation à tous les actes translatifs de propriété et autres dénommés dans cet édit. *Édit de Melun*. Règlement donné à Paris par Henri III sur la discipline ecclésiastique, et tirant son nom de ce qu'il fut fait sur les plaintes du clergé de France assemblée à Melun. *Édit des nœuds*, ou de *Saint-Maur*. Édit rendu par Charles IX, en 1567, à l'effet de restreindre le droit que la mère avait sur la succession de ses enfants dans les pays de droit écrit. *Édit de Nantes*. Édit d'Henri IV en faveur des protestants. *Édit de Révocation*. Édit de Louis XIV, Révocation du même édit par Nantes XIV. *C'est la révocation de l'Édit de Nantes qui fit précéder de Louis XIV un siècle*. (P. Lanfrey.) *LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES est, de tous les édités, celui qui a coûté le plus d'argent, le plus de larmes et le plus de sang à la France*. (Sallentin.) *Édit de pacification*. Édité par lesquels certains rois de France, afin de prévenir les guerres de religion, firent diverses concessions à l'Église réformée. *Édit de Paullet* ou de la *Paullette*. Édit du 12 décembre 1604, qui établit le droit annuel pour les offices. *Édit des petits dettes*. Édit porté en 1550 pour réprimer certains abus qui se commettaient à Rome, au sujet de la résignation des bénéfices. *Édit perpétuel*. Acte par lequel don Juan d'Autriche confirma le traité de Grand en 1577; autre acte par lequel les provinces de Hollande et de West-Frise abolirent à jamais le stathoudat en 1667. *Édit des présidiaux*. Édit promulgué par le roi Henri II, qui portait création des présidiaux et déterminait l'étendue de leurs pouvoirs. *Édit de Romorantin*. Édit publié par François II, à Romorantin, en 1569, con-

tre les protestants. On l'a souvent appelé l'*INQUISITION DE FRANCE*. *Édit des secondes noces*. Édit de François I<sup>er</sup> qui fixait à la part de l'époux légitime le moins précieux le montant de la donation que l'époux qui se remariait pouvait faire à son deuxième conjoint, et qui prescrivait à cet époux de laisser aux enfants issus de sa première union les avantages qu'il tenait de son conjoint défunt. *Édit de la subvention des procureurs*. Acte de 1663 portant que ceux qui voudraient intenter quelque action seraient tenus de consigner préalablement une certaine somme, selon la nature de l'affaire. *Édit sommaire*. Selon la nature de l'affaire, le procureur impérial Honorius cour les publiés par l'empereur Honorius cour les publiés par les manichéens et les donatistes, et qui tendait à ramener tous les peuples à la religion catholique. *Chambre de l'Édit*. Nom donné dans les anciens parlements à une chambre instituée par l'édit de Nantes, pour connaître des affaires des protestants, et qui était composée de catholiques et de calvinistes.

**Encycl.** Chez les Romains, le mot *édit* désignait tantôt la citation qui appelait un citoyen devant le tribunal du préteur, tantôt les règlements faits par certains magistrats dès leur entrée en charge.

En France, les *édits* avaient habituellement pour objet des mesures fiscales, des créations d'offices, des impositions nouvelles, des règlements entre particuliers; ils se statuaient personnellement ou renouvelés (r. DUEL). On a compris en outre sous le nom d'*édits* les nombreuses déclarations ou traités par lesquels on s'efforçait de mettre un terme aux guerres de religion. Tous ces *édits* de pacification ont été rendus dans le xvii<sup>e</sup> et le xviii<sup>e</sup> siècle. Le plus célèbre est l'*édit* de Nantes, promulgué par Henri IV pour assurer aux protestants une existence légale, édit dont la révocation fut établie par Louis XIV.

**Législ.** rom. *Édit du préteur*. La préture, créée vers la fin du iv<sup>e</sup> siècle de Rome (an 387), fut un doublement du consul. Investi du pouvoir judiciaire, que les consuls avaient eu jusque-là, il était l'auxiliaire du droit civil et le mettait en œuvre au moyen de l'ingénieuse nomenclature de ses formes d'action. *Supplendi* : il remplissait les nombreuses lacunes du droit civil primitif. Pour ne citer qu'un exemple, entre mille, il avait créé l'exception de dol, *doli mali exceptio*, pour éluder l'exécution des contrats surpris par des manœuvres frauduleuses, et qui n'étaient pas moins obligatoires d'après les règles rigoureuses du droit civil. *Corrigendi* : le droit préteurien amendait et humanisait la dureté du droit civil. Les exemples abondent; bornons-nous à en rappeler un saillant entre tous. Dans la généralité des affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

Dans la généralité des affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

Le *voeu* droit coutumier de Rome et sa première codification dans la loi des Douze Tables étaient, en effet, trop incomplets et trop rudimentaires pour répondre aux besoins toujours croissants de la société romaine. L'extension rapide de Rome et l'affluence des étrangers dans ses murs réclamèrent la création d'une magistrature nouvelle, celle du préteur des pègrins, *praetor peregrinorum*, qui fut statuer sur les débats entre personnes étrangères à la cité (an 507 de Rome). Le droit civil romain était, on le sait, essentiellement incommunicable aux étrangers. Le préteur pègrin dut leur faire l'application des principes et des règles du droit des gens et, à cette fin, faire lui-même une sérieuse étude de ce droit universel. Le parallélisme de cette préture des pègrins et du droit des gens contribua puissamment à développer et surtout à hausser le niveau moral de Rome. Le préteur ordinaire, *praetor urbanus*, lui fit surtout de nombreux et de féconds

emprunts, et les *édits* généraux rendus par ces magistrats se multiplièrent. La loi Cornélienne (an de Rome 687), qui leur imposa l'obligation de publier à leur entrée en charge un *édit* réglementant l'exercice de leur juridiction pendant la durée de leur magistrature, la loi Cornelia, disons-nous, ne fit sans doute, comme il arrive souvent, que consacrer législativement un ordre de choses déjà établi par une pratique antérieure. Ces *édits*, dans l'origine du moins, et dans l'abstrait rigueur du droit, n'avaient force de loi que pendant une année, durée des fonctions des magistrats qui les avaient rendus; et Cicéron nous donne quelque part la qualification de loi annuelle, *lex annua*. L'usage prévalut cependant de les appeler *édits* perpétuels, *perpetuae edicta*. Il y a deux raisons qui expliquent l'usage de cette locution: la première, c'est que, bien que simplement annuels à l'origine, les *édits* des préteurs furent nécessairement perpétuels dans la jurisprudence et dans la pratique du barreau; les fois qu'ils contenaient quelque innovation d'une évidente utilité. La seconde raison qu'on en donne est que cette appellation d'*édits* perpétuels pour des règlements primitivement annuels fut adoptée par rapport à d'autres *édits* que le préteur rendait en vue de circonstances transitoires et de besoins momentanés, lesquels ne survivaient pas à la circonstance qui les avait fait surgir et que l'on nommait *edicta repentina*, *édits* instantanés et de transition.

De cette longue suite de règlements judiciaires émanés des préteurs, sortit le droit préteurien, la partie capitale de ce que l'on appelle le droit honoraire. Le droit préteurien fut essentiellement l'édit progressif et l'avance du droit romain. Papinien a formulé d'une manière concise la fonction du droit honoraire dans l'économie générale de cette législation. Suivant cet illustre jurisconsulte, le droit préteurien fut établi *adjuvandum, ad supplendum, vel corrigendum juris civilis gratia*. (Dig., l. 1, De justit. et jur., 7, § 1, fragm. de Pap.)

Le droit honoraire répondait en effet à ce que nous appelons aujourd'hui l'auxiliaire du droit civil et le mettait en œuvre au moyen de l'ingénieuse nomenclature de ses formes d'action. *Supplendi* : il remplissait les nombreuses lacunes du droit civil primitif. Pour ne citer qu'un exemple, entre mille, il avait créé l'exception de dol, *doli mali exceptio*, pour éluder l'exécution des contrats surpris par des manœuvres frauduleuses, et qui n'étaient pas moins obligatoires d'après les règles rigoureuses du droit civil. *Corrigendi* : le droit préteurien amendait et humanisait la dureté du droit civil. Les exemples abondent; bornons-nous à en rappeler un saillant entre tous. Dans la généralité des affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le préteur se bornait à dégager le point de droit et à poser en termes précis la question du procès. Il délivrait aux plaideurs une cédulle ou formule d'action adaptée au litige particulier en question, et renvoyait la solution de l'affaire à un juge, simple citoyen, qui n'était investi d'aucun caractère public, et dont le pouvoir ou le mandat se trouvait strictement renfermé dans les termes de la formule préteurienne. Ce système, connu sous le nom de procédure formulaire, a été l'organisation la plus savante et la mise en œuvre la plus complète qui aient jamais existé du jury appliqué aux matières civiles.

En ce qui concerne